

Compte rendu du Comité Technique Spécial des Greffes des Tribunaux administratifs et des Cours administratives d'appel du 17 juin 2015

La réunion du CTS unique pour les agents des greffes des juridictions administratives de province et de Paris, s'est tenue au Conseil d'Etat sous la présidence de Mme C. BERGEAL, secrétaire général du Conseil d'Etat.

Etaient présents au titre de Force ouvrière, M. Patrick FOUINETEAU, Mme Colette GOUSSE, Mme Irène MONTANGON, Mme Brigitte LECOEUR (Suppléante) et Mme Christiane PEYRE

L'ordre du jour portait sur les points suivants :

- Approbation du procès-verbal de la séance 25 mars 2015 du comité technique spécial des greffes des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel,
- Examen pour avis du décret modificatif du code de justice administrative,
- Examen pour avis de l'arrêté portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial des TA et CAA,
- Examen pour avis des règlements intérieurs des TA et CAA,
- Bilan social 2014 des agents de greffe,
- Décision relative aux conditions générales d'utilisation des technologies de l'information et de la communication pour les organisations syndicales dans les greffes des TA et CAA,
- Suite du rapport sur les documentalistes en juridiction.



Points supplémentaires inscrits à la demande des organisations syndicales :

- Conséquences de la réforme territoriale sur les ressorts des TA et CAA.
- Actualisation du manuel des greffes— Mémento d'accueil,

Questions diverses :

- ⇒ Point d'information sur le projet de mise à disposition croisée (SGAR44)
- ⇒ Publication de l'arrêté du 12 mai 2015 pris pour l'application à la juridiction administrative du décret n° 2006 781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels et collaborateurs occasionnels de la juridiction administrative.

Examen pour avis du décret modification du code de justice administrative

Principales modifications à retenir du décret modification le code de justice administrative.



Titre I

possibilité de renforcement ponctuel d'un magistrat affecté auprès d'une autre juridiction,

pouvoirs des premiers vice-présidents des TA et CAA en matière d'ordonnance,

possibilité pour les chefs de juridictions de déléguer leur signature pour l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement de leur juridiction, à la nomination des personnels des greffes de catégorie A parmi le corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat et de catégorie B et C parmi les fonctionnaires du corps de l'intérieur et de l'outre-mer,

Possibilité d'affecter des magistrats administratifs à la Cour nationale du droit d'asile,

Modification applicable en matière d'exécution des décisions de justice.

Titre II

Harmonisation des dénominations des TA et CAA d'outre-mer.

Alignement des règles de la procédure contentieuse applicable à Mayotte, à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie Française et à Wallis et Futuna sur celles de la métropole en ce qui concerne les délais de recours applicables devant ces juridictions et les voies et délais de notification des mesures d'instruction et des communications des tribunaux aux parties.

Titre III

fixation de l'entrée en vigueur pour les juridictions d'outre-mer au 31 décembre 2016 de l'application Télérecours.

Deux réflexions sur ces modifications :

FORCE OUVRIERE signale avoir demandé il y a plus de 5 ans des renforts en magistrat ou en personnel de greffe dans les juridictions dont les effectifs sont ponctuellement insuffisants ce qui est une pratique courante dans l'ordre judiciaire.

FORCE OUVRIERE met l'accent sur la difficulté du passage des juridictions d'outre-mer à l'application Télérecours, tant la pratique s'avère complexe en métropole en raison du manque de fiabilité du système





Bilan social 2014 des agents de greffe

FORCE OUVRIERE remercie le département des greffes pour sa présentation claire et précise du bilan social 2014.

FORCE OUVRIERE vous invite à en prendre connaissance sur l'intranet du Conseil d'Etat.

Quelques chiffres clés :

- ◆ 1605 emplois autorisés (incluant les assistants de justice)
- ◆ 1388 emplois autorisés hors assistant de justice.
- ◆ 1357,50 emplois affectés aux juridictions administratives
- ◆ Age moyen des agents de greffe : 46,08 ans
- ◆ Age : le plus jeune : 21 ans et le plus vieux 66 ans
- ◆ 145 arrivées en juridiction administrative pour 122 départs
- ◆ 92 promotions accordées en juridiction administrative dans les filières administratives et techniques et 74 % des agents promus sont des femmes
- ◆ Ces quelques chiffres ne sont qu'un aperçu et ne reflètent que très peu le véritable intérêt de ce bilan social qui est à lire absolument. 1357,50 emplois affectés aux juridictions administratives
- ◆ Age moyen des agents de greffe : 46,08 ans
- ◆ Age : le plus jeune : 21 ans et le plus vieux 66 ans
- ◆ 145 arrivées en juridiction administrative pour 122 départs
- ◆ 92 promotions accordées en juridiction administrative dans les filières administratives et techniques et 74 % des agents promus sont des femmes

Ces quelques chiffres ne sont qu'un aperçu et ne reflètent que très peu le véritable intérêt de ce bilan social qui est à lire absolument.

Examen de l'arrêté portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial des TA et CAA

Réécriture de cet arrêté pour une mise en concordance avec les textes en vigueur et sans modification sur le fond.

Suite du rapport sur les documentalistes en juridiction.

Deux documents nous ont été présentés :

Une fiche métier remise à jour et un livret d'accueil du documentaliste.

FORCE OUVRIERE a toujours considéré cette fonction dans les greffes comme une fonction essentielle dans les juridictions administratives et veillera à son évolution vers une orientation à caractère d'aide à la décision.

Questions diverses :

Publication de l'arrêté du 12 mai 2015 pris pour l'application à la juridiction administrative du décret n° 2006 781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels et collaborateurs occasionnels de la juridiction administrative.

L'administration nous informe que ce texte est valable pour une période de 3 ans et pourra être renouvelé à son terme. Une intervention d'une organisation syndicale fait part du non respect dans une juridiction du forfait d'une heure attribuée pour le retour de mission sur le trajet gare domicile.

Une longue discussion s'engage et aboutit à la réduction par l'administration du forfait à 30 mn et non plus à une heure. Dommage pour nous nous perdons à cette occasion 30 mn. Toutefois il convient de noter que cette durée forfaitaire est celle utilisée par les autres ministères.

Point d'information sur le projet de mise à disposition croisée (SGAR 44).

Présenté par l'actuel greffier en chef de la CAA de Nantes, ce projet vise à la mise à disposition d'agents permuant pour une durée déterminée entre la juridiction administrative et une autre administration. Ce projet vise particulièrement les assistants du contentieux volontaires pour le développement de leur professionnalisation, à noter que ce principe d'échange existe chez nos collègues magistrats.

FORCE OUVRIERE favorable à cette charte suivra avec attention cette expérience nantaise.

Examen pour avis des règlements intérieurs des TA et CAA ;

Le groupe de travail convoqué la veille et à laquelle deux de vos représentants ont participé ont validé 32 des 46 règlements intérieurs.

Les litiges ont porté sur :

L'amplitude des horaires non conforme à la CAA de Lyon et au TA de Cayenne.

La durée des plages fixes à la CAA de Lyon, au TA de Lyon, au TA de Versailles et au TA de Polynésie.

La confusion entre les horaires d'ouverture au public et les horaires travaillés aux TA de Melun, Nîmes, Rennes et Toulon,

Le décompte de la pause méridienne, à la CAA de Lyon, aux TA de Lyon, de Nouvelle Calédonie et de Rouen.

Le choix du cycle hebdomadaire à la CAA de Marseille et au TA de Fort de France.

Le badgeage électronique qui a été refusé par l'ensemble du personnel du greffe du TA de Toulouse, mais qui reste volontaire pour l'installation d'une badgeuse.

FORCE OUVRIERE demande donc que soit installé un PC dédié à l'accueil pour le pointage dès l'arrivée de l'agent pour cette juridiction.

Pour information, une nouvelle version de CASPER sera déployée dans les juridictions à l'automne.

FORCE OUVRIERE vous rappelle que chaque modification du règlement intérieur doit être validée devant le comité technique spécial des greffes des TA et CAA .

Actualisation du manuel des greffes – Mémento d'accueil.

A la demande de FORCE OUVRIERE un groupe de travail sera constitué pour une mise à jour du manuel des greffes. Ce manuel est très souvent utilisé par nos collègues nouveaux arrivants. Les organisations syndicales seront invitées à participer à son élaboration.

Points supplémentaires inscrits à la demande des organisations syndicales :

Conséquences de la réforme territoriale sur les ressorts des TA et CAA.

Aucune fermeture de juridiction administrative n'est envisagée ni même envisageable à moyen et long terme. Ces propos ont été tenus par la secrétaire générale adjointe.

Le groupe de travail sur la réforme territoriale présidée par la présidente de la mission d'inspection des juridictions administratives a rendu son rapport le 31 mai 2015. Les conclusions prévoient des transferts de flux et proposent des modifications pour plusieurs tribunaux administratifs en matière de rattachement vers les cours administratives d'appel.

Un projet de réforme en matière de DALO sera proposé en visant une concentration vers les juridictions franciliennes.

Décision relative aux conditions générales d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales dans les greffes des TA et CAA,

Prise sur le modèle des services du premier ministre, cette décision tant attendue par notre organisation syndicale est validée par l'ensemble des parties prenantes.

Compte tenu de sa rédaction elle met fin à l'utilisation des messageries privées formellement interdite et prévoit des sanctions pour l'organisation syndicale ne respectant pas les règles d'utilisation.

Ce texte autorise 4 messages par mois d'une taille de 8 mégaoctets pièces jointes incluses. Une liste de diffusion est créée et fournie aux organisations syndicales. Les agents sont informés par l'administration qu'une liste de diffusion est mise à la disposition des organisations syndicales et qu'ils ont la liberté d'accepter ou de refuser un message électronique syndical à tout moment.



Syndicat FO PREFECTURES
8 rue de penthièvre PARIS 8ème

Téléphone : 0140076291

Télécopie : 0140071022

Messagerie :

fo-prefectures@interieur.gouv.fr

Twitter : @fopref

Facebook : FO PREFECTURES

ainsi que notre site informa-
tique sur l'intranet des juri-
dictions ou sur internet :

www.fo-prefectures.com

FO
Préfectures



**NOS REPRESENTANTS NATIONAUX
VONT PROCHAINEMENT VISITER
VOTRE JURIDICTION POUR UNE REUNION
D'INFORMATION VENEZ A LEUR RENCONTRE
C'EST LE MOMENT DE VOUS FAIRE ENTENDRE**

FO
Préfectures

C'est aussi sur Internet !

Facebook, Dailymotion, Google+ : **FO PREFECTURES**

Twitter : **@fopref**

www.fo-prefectures.com

N'hésitez pas à contacter

pour de plus amples informations

***vos représentants FO au Comité Consultatif
Paritaire Spécial/CTPS***

***ainsi qu'au Comité d'Hygiène et de Sécurité
Spécial/CHSS***

M. Patrick FOUINETEAU (CTPS/CHSS)

Mme Colette GOUSSI/TA Paris (CTPS/CHSS)

**Mme Irène MONTANGON/CAA Bordeaux
(CTPS)**

Mme Christiane PEYRE (TA de Marseille)

M. Jean Antoine DELMAS (TA de MONTREUIL)

